



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Batiments insalubres ou menacant ruine

Question écrite n° 13602

### Texte de la question

M Charles Fevre attire l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sur le problème important des immeubles en ruine dans les villages. Cet état de fait contrarie beaucoup d'efforts qui sont faits dans de nombreuses communes sur le plan de l'amélioration du cadre de vie et de l'embellissement. Les maires étant souvent désarmés et, de ce fait, découragés. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage une amélioration de la législation tendant à une plus grande efficacité en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il arrive, plus particulièrement dans les communes rurales, que des terrains situés à l'intérieur même de l'agglomération supportent des bâtiments inhabités ou laissés en ruine par leurs propriétaires. Afin de remédier à cette situation, l'article 7 de la loi n° 89-550 du 2 août 1989 portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles dispose que, lorsque des immeubles ou terrains situés à l'intérieur du périmètre d'agglomération d'une commune ne sont pas entretenus, le maire peut à la demande du conseil municipal engager la procédure de déclaration d'état d'abandon manifeste du bien en cause. Le maire constate l'abandon manifeste de cette parcelle par un procès-verbal provisoire, qui est affiché pendant trois mois à la mairie et sur les lieux concernés. Ce procès-verbal, qui détermine la nature des travaux indispensables pour faire cesser l'état d'abandon, fait également l'objet d'une publication dans la presse et est notifié aux propriétaires ou en mairie lorsqu'ils sont inconnus. À l'issue d'un délai de deux années, et si entre-temps les propriétaires n'ont pas mis fin à l'état d'abandon ou n'en ont pas manifesté l'intention, le maire peut alors constater par un procès-verbal définitif l'état d'abandon manifeste de la parcelle. Le conseil municipal saisi par le maire doit alors décider s'il y a lieu de déclarer la parcelle en état d'abandon manifeste et d'en poursuivre l'expropriation au profit de la commune. L'expropriation des immeubles ayant fait l'objet d'une déclaration d'état d'abandon manifeste est poursuivie dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle doit avoir pour but soit la construction de logements, soit tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération de restauration, de rénovation ou d'aménagement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fevre Charles](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 13602

**Rubrique :** Urbanisme

**Ministère interrogé :** équipement, logement, transports et de la mer

**Ministère attributaire :** intérieur

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 29 mai 1989, page 2394